

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure la pérennité du financement des centres locaux de développement à l'égard du financement sous forme de prêts, placements et avances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 75,1 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 15,02 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal et de Laval;

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 23,9 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 4,78 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29895

Gouvernement du Québec

Décret 502-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature

des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement régional soit fixée au 1^{er} avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1998 à leur juste valeur déterminée par le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole en ce qui a trait aux régions administratives de Montréal et de Laval, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le fonds soit affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques qui ont notamment pour objet de favoriser la réalisation de priorités régionales ou d'adapter aux particularités régionales les interventions d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans une région du Québec;

QUE le fonds soit également affecté au financement des projets à caractère régional soit, des projets structurants ayant un rayonnement régional et qui ont un impact sur le développement des régions ainsi que sur la création ou le maintien de l'emploi des régions concernées;

QUE soit imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les dépenses de transfert aux bénéficiaires et les dépenses de fonctionnement et de capital d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement reliées au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et des projets à caractère régional;

— les frais financiers liés aux avances consenties au fonds, le cas échéant;

— les frais financiers liés aux emprunts effectués auprès du Fonds de financement, le cas échéant;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

29896

Gouvernement du Québec

Décret 506-98, 8 avril 1998

CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-98 du 4 février 1998, le gouvernement a soustrait à la juridiction de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également demandé à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à cette demande;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois du Québec de 1996, stipule que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la juridiction de la commission, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QUE le 27 février 1998 la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu au gouvernement un avis favorable;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Stukely-Sud, le tracé alternatif a le mérite de suivre un axe routier;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, les mesures d'atténuation proposées permettront de réduire les impacts à la seule perte de ressources sylvicoles, dans un corridor de 23 mètres de largeur et de près de 3 kilomètres en zone agricole;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Austin, le nouveau tracé n'a pas d'impact supplémentaire par rapport au tracé initial;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, le tracé respecte la demande de la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QUE ce projet permettra de renforcer le réseau de distribution de gaz naturel en Estrie et de mieux desservir les consommateurs de gaz naturel de la région;

ATTENDU QUE la région bénéficiera de retombées économiques importantes en termes d'investissements et de création d'emplois liés à la construction et à l'entretien de ce gazoduc;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques et énergétiques importants pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise pour une emprise permanente d'une largeur de 23 mètres pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc;

QUE l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture soit également permise pour une emprise temporaire, généralement de 10 mètres de largeur, à l'exception des endroits où une emprise temporaire plus large est requise pour franchir des obstacles spécifiques, pour la durée des travaux de construction de ce même gazoduc;

QUE ces utilisations à des fins autres que l'agriculture soient permises aux endroits suivants: